Références : SG/LD/SL-2024063
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE « CHAÏ CHAÏ FILMS »
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la société « CHAÏ CHAÏ FILMS », 87 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris, pour la diffusion de 2x6 films du Grandmas Project avec rencontre-débat au terme de la diffusion, du 1er au 2 mars 2024, Bibliothèque Albert Camus, pour un montant de 770€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société « CHAÏ CHAÏ FILMS », 87 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 12 mars 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240312-2024063-AU
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024